

Conditions générales d'utilisation du service « Al Baraka E-Banking » et du service « Al Baraka Mobile Banking »

Article 1 – objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'utilisation du service « internet Banking » ou du service « mobile banking » d'Al Baraka Bank Tunisia intitulés « Al Baraka E-Banking » et « Al Baraka Mobile Banking » qui offrent un ensemble de services en ligne dont, notamment :

- la consultation des soldes et des mouvements relatifs aux comptes objet de l'abonnement ;
 - la passation d'ordres de virements ;
 - la commande de chéquiers, de cartes de retrait/ paiement et tout autre service que Al Baraka Bank Tunisia mettrait à la disposition de ses clients à l'avenir.
- Le téléchargement de divers formulaires. Les parties contractantes sont Al Baraka Bank Tunisia ci-dessous désignée « La banque » et le client abonné ci-dessous désigné « l'abonné ».

Article 2 – Abonnement :

Les clients d'Al Baraka Bank Tunisia, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, peuvent souscrire un abonnement soit au service Al Baraka E-Banking soit au service Al Baraka Mobile Banking, au(x) compte(s) ouvert(s) en leur nom auprès des agences d'Al Baraka Bank Tunisia. L'abonné titulaire du compte peut, dans la limite de ses pouvoirs lorsqu'il s'agit d'une personne morale, accorder à une ou plusieurs personnes des droits d'accès à ses comptes sur le site Al Baraka E-Banking. L'abonnement est matérialisé par la signature d'une demande et des présentes conditions générales du service « Al Baraka E-Banking » et du service « Al Baraka Mobile Banking » que le client déclare accepter et y adhérer. La Banque délivre à chaque utilisateur (titulaire du compte ou agissant par délégation) un login et un mot de passe pour accéder au site Al Baraka E-Banking qu'il s'oblige) changer au premier accès et à l'utiliser à titre personnel. La durée de l'abonnement est d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 – résiliation de l'abonnement :

L'abonnement peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un mois avant la date d'expiration de l'abonnement. Chaque partie se réserve le plein droit de résilier la présente convention en cas de manquement par l'autre partie aux obligations des présentes conditions générales, non réparé dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement soulevé. Toutefois, Al Baraka Bank Tunisia se réserve le droit de dénoncer unilatéralement, et sans délai, la présente convention en cas de comportement gravement répréhensible de l'abonné.

Article 4 : - Disponibilité du service :

Le service « Al Baraka E-Banking » et le service « Al Baraka Mobile Banking » sont accessibles 24h/24 et 7j/7. Les opérations de virement initiées par le client sont validées par la banque du lundi au vendredi entre 8h15 et 16h.

Article 5- Tarifs :

L'adhésion au service « Al Baraka E-Banking » est soumise à une tarification annuelle révisable. Les tarifs sont publiés auprès des agences d'Al Baraka Bank Tunisia. L'abonné sera informé des tarifs pour la première fois au moyen du document en annexe 1 de la présente. Les commissions seront prélevées automatiquement sur le compte de facturation tel que mentionné sur la demande d'abonnement. La banque a librement le droit de modifier ces tarifs et l'adhérent peut refuser cette modification par la résiliation de l'abonnement. Le paiement est annuel. Il s'opère à la signature de la demande d'abonnement et / ou suite à une demande de service supplémentaire ou la désignation d'un nouvel utilisateur et au moment du renouvellement systématique de l'abonnement. La signature de la présente vaut autorisation pour la banque de procéder audit prélèvement. Les opérations initiées par l'abonné via « Al Baraka E-Banking » ou « Al Baraka Mobile Banking » sont facturées aux tarifs appliqués aux services rendus au niveau des guichets de l'agence.

Article 6 – Responsabilité de l'Abonné :

En cas de perte ou de vol de ses codes confidentiels, ou ceux d'un utilisateur supplémentaire qu'il a désigné, l'abonné doit le déclarer immédiatement par tout moyen de communication à l'agence domiciliataire de son compte et de confirmer sans délai la dite déclaration par une lettre déchargée par l'agence ou par lettre recommandée avec accusé de réception. La responsabilité de l'abonné est engagée pour toute utilisation du service à l'aide des codes en question, antérieurement à la déclaration écrite de perte ou de vol. L'abonné est totalement responsable des données communiquées à Al Baraka Bank Tunisia. Toute erreur, omission ou anomalie qui pourrait affecter ces données n'est, en aucune manière, opposable à Al Baraka Bank Tunisia.

A ce titre, il appartient à l'abonné de vérifier la concordance entre le nom des bénéficiaires des virements et leur relevé d'identité postale ou bancaire.

Article 7 – Responsabilité d'Al Baraka Bank Tunisia :

- Al Baraka Bank Tunisia s'engage à satisfaire aux besoins de conseil et d'information relatifs aux caractéristiques essentielles des deux services « Al Baraka E-Banking » et « Al Baraka Mobile Banking » et à doter le site y afférent des moyens informatiques et de télécommunications nécessaires permettant un accès aisé et sécurisé.
- Al Baraka Bank Tunisia s'engage à assurer la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des données communiquées par l'abonné, ainsi que toutes les informations personnelles le concernant, notamment, le code utilisateur et le mot de passe.
- Al Baraka Bank Tunisia traite les informations de l'abonné d'une façon discrète, et ce dernier donne à la banque une autorisation explicite et irrévocable pour la diffusion de ces informations entre son personnel et ses agences ainsi que les bureaux approuvés.
- Al Baraka Bank Tunisia ne saurait être tenue responsable notamment :
 - o du transport des données et de la qualité des réseaux ;

- du non-respect par l'abonné ou l'utilisateur supplémentaire des directives données sur le dit site ;
 - de la communication par l'abonné ou l'utilisateur supplémentaire du code confidentiel à une tierce personne ;
 - de l'imprudence ou de la négligence dans la conservation par l'abonné ou l'utilisateur supplémentaire des codes confidentiels d'accès ;
 - du retard ou du défaut de déclaration de vol ou de perte du code confidentiel ;
 - de l'interruption des prestations suite à un cas de force majeure, ou un cas fortuit.
- Al Baraka Bank Tunisia se dégage de toute responsabilité dans le cas où les informations diffusées sur le service « Al Baraka E-Banking » ou le service « Al Baraka Mobile Banking » s'avèrent erronées ou incomplètes et qu'elles servent de base pour la prise de décision par l'abonné ou l'utilisateur supplémentaire. La vérification desdites informations incombe exclusivement à l'abonné.
 - Al Baraka Bank Tunisia dégage sa responsabilité des préjudices directs ou indirects causés à l'abonné, tels que préjudice commercial, trouble quelconque, perte financière, informations erronées communiquées ou utilisées par l'intermédiaire du service, perte de bénéfice ou manque à gagner, difficulté liée à la preuve et/ou à la signature électronique, perte de données, de fichiers ou de programmes informatique quelconques qui pourraient résulter des difficultés rencontrées lors de l'utilisation du service « Al Baraka E-Banking » ou du service « Al Baraka Mobile Banking ». Toute action dirigée contre l'abonné par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent, n'ouvre pas droit à réparation.

Article 8 – Force majeure :

De façon expresse, sont considérés des cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux tunisiens : - Les pannes d'ordinateurs et/ou de serveurs ; - Les grèves totales ou partielles internes ou externes à Al Baraka Bank Tunisia, épidémies, blocage de moyens de transport ou d'approvisionnement, tremblement de terre, incendies, tempête, inondation, dégâts des eaux, blocages des télécommunications et tout autre cas indépendant de la volonté des parties empêchant l'exécution normale du présent contrat ; - tout événement survenant sur Internet ou chez les exploitants ou opérateurs générant une insécurité dans la transmission des messages électroniques et des transactions. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat. Si les cas de force majeure ne prennent pas fin dans un délai de deux mois, le contrat sera résilié automatiquement et de plein droit, sans que l'abonné ou l'utilisateur supplémentaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 9 – Preuves des opérations :

Les opérations effectuées via Al Baraka E-Banking sont reproduites sur des supports informatiques qui sont conservés auprès des services de la Banque. Les parties conviennent expressément que les reproductions ainsi décrites constituent la preuve des opérations effectuées par le client et pourront être fournies en cas de besoin. Passé le délai d'un mois, tel que prévu dans le relevé de compte, l'abonné sera réputé avoir approuvé les opérations portées à sa connaissance périodiquement et aucune réclamation le concernant ne sera plus recevable. Les relevés d'opérations et soldes qui sont

communiqués dans le cadre du service « Al Baraka E-Banking » ou du service « Al Baraka Mobile Banking » sont supposés être exacts sous réserve des opérations en cours de comptabilisation. Seuls les relevés adressés par Al Baraka Bank Tunisia feront foi.

Article 10 – Communication des informations :

Les informations communiquées par le client sont des données personnelles, destinées à Al Baraka Bank Tunisia, ses partenaires contractuels, ainsi qu'aux autorités compétentes. L'abonné autorise expressément Al Baraka Bank Tunisia à communiquer les données à caractère personnel le concernant aux autorités compétentes en cas de réclamation dans les cas prévus par la loi. Al Baraka Bank Tunisia s'engage à ne faire usage de ces informations que pour le seul besoin de gestion et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, d'opérations rentrant dans le cadre de la présente convention. L'abonné doit mettre à jour et actualiser les données le concernant communiquées à Al Baraka Bank Tunisia.

Article 11 – Droit applicable :

Le présent contrat d'abonnement est soumis au droit tunisien et se compose des documents contractuels suivants, qui prévalent l'un sur l'autre suivant leur ordre de citation :

- Les présentes conditions générales,
- La demande d'abonnement.

Les tribunaux de TUNIS, la capitale, auront la compétence territoriale de statuer en cas de litige.

Article 12 – Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, Al Baraka Bank Tunisia élit domicile à son siège au 88, Av. Hedi Chaker Tunis.

L'abonné élit domicile à l'adresse communiquée à la banque sur la demande d'ouverture de compte.